



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2015/DCSE/M/001

autorisant la société LAFARGE GRANULATS France à exploiter une carrière de sables et graviers et des installations de lavage de matériaux sur le territoire de la commune de HERMÉ

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine et notamment les dispositions du livre V (partie législative et réglementaire relative à l'archéologie préventive),

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE),

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

Vu le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine et Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/140 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Secrétaire Général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation de installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé par arrêté préfectoral n° 2014/DCSE/M/006 du 7 mai 2014,

Vu le règlement national d'urbanisme,

Vu la demande en date du 7 janvier 2014 par laquelle Mme Daphna GOLDSTEIN agissant en qualité de Directrice du secteur centre de la société LAFARGE GRANULATS France (ancienne dénomination sociale Lafarge Granulats Seine Nord) dont le siège social est 2 avenue du Général de Gaulle – 92140 CLAMART, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers et des installations de traitement sur le territoire de la commune d'HERME,

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, en date du 4 avril 2014 constatant le caractère complet et régulier de cette demande,

Vu l'avis en date du 7 avril 2014 du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DCSE/M/004 du 17 avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société LAFARGE GRANULATS France,

Vu le registre d'enquête publique, laquelle s'est déroulée du 21 mai au 19 juin 2014 inclus, et les avis qui ont été exprimés,

Vu le procès verbal d'enquête publique et le mémoire en réponse du demandeur aux questions du commissaire enquêteur,

Vu le rapport, les conclusions et avis motivés favorables sur la demande du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 15 juillet 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DCSE/M/018 du 6 octobre 2014 prorogeant le délai d'instruction de la demande précitée,

Vu les avis émis par les services techniques et administratifs : le délégué territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), la Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France Service régional de l'Archéologie (DRAC), le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (ARS), le Directeur départemental des Territoires (DDT), le Directeur départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS), , le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Fontainebleau (STAP) et la société Orange,

Vu l'avis du Conseil Général de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté n° 2014-113 du 20 février 2014 du Préfet de la région d'Ile de France édictant une prescription de diagnostic archéologique sur l'ensemble du site,

Vu le rapport, les conclusions et propositions du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France en date du 25 septembre 2014,

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de sa réunion du 5 novembre 2014,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur en application des dispositions de l'article R512-26 du code de l'environnement, lequel n'a pas présenté de remarque,

Considérant les mesures proposées par le demandeur en matière de protection des sols et des eaux en ce qui concerne le ravitaillement et l'entretien des engins,

Considérant que la demande se situe en zone de grand écoulement des eaux de crue de la Seine en zone d'expansion des crues de la Seine,

Considérant les orientations de remise en état fixées par le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne,

Considérant la position des zones à émergence réglementée et celle des sources sonores liées aux activités du site,

Considérant l'attestation de maîtrise foncière fournie par le demandeur,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages et la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société LAFARGE GRANULATS France ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle 92140 CLAMART, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires de 66ha 79a 62ca et des installations de lavage de sables sur le territoire de la commune d'HERME.

L'autorisation d'exploiter s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencées à l'article I.3.1 tableau A. Les parcelles des tableaux B et C permettent l'accès au site et la mise en place d'infrastructure permettant l'évacuation du gisement par voie d'eau.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans, à compter de la notification du présent arrêté, durée qui inclut l'achèvement de la remise en état.

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives au code minier, au code civil, au code général des collectivités territoriales, au code du patrimoine (pour les découvertes archéologiques fortuites notamment), à la réglementation relative aux équipements sous pressions.

Les prescriptions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et textes pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article I-2. Ces ouvrages et édifices sont soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

La présente autorisation ne vaut pas dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous.

Rubrique et alinéa	Libellé	Nature des activités exercées	Régime applicable	Rayon d'affichage (en km)
2510-1	Exploitation de carrière	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers dans la nappe alluviale de la Seine. Surface totale : 66ha 79a 62ca Surface à exploiter : 54ha 69a Gisement estimé à 4 697 000 tonnes Production maximale annuelle : 450 000 tonnes Production moyenne annuelle : 300 000 tonnes Durée : 20 ans comprenant la remise en état de la totalité du site de l'emprise des bandes transporteuses en dehors du site et le démantèlement de toutes les infrastructures jusqu'au quai de chargement sur le canal de Beaulieu compris.	Autorisation (pas de seuil)	3
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchet non dangereux inertes.	Installation de lavage de sables et graviers, stacker, bandes transportées associées et chargement bateau. Puissance électrique installée : 750kW	Autorisation Car P>550 kW	1

En outre, pour mémoire, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L.214-1 à L 214-4 du code de l'environnement.

Rubrique et alinéa	libellé	Nature de l'activité	Régime et seuil
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.	7 piézomètres 1 forage d'alimentation en eau des sanitaires	Déclaration
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié d'une ré alimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80m3/h.	Prélèvement de 500 m3/h pour le lavage des matériaux (ce débit correspond au débit de la pompe qui alimente le crible sous eau et le cyclone mais les eaux de procédé sont recyclées (bassin de décantation et bassin d'eau claires) Prélèvement de 2000 m3 an pour les autres usages.	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	S = 66ha 79a 62ca	Autorisation car surface > 20ha.
2.3.1.0	Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol	Mise en place de deux bassins de décantation avec recyclage des eaux, Utilisation des fines et boues résultant du lavage des matériaux dans le cadre de la remise en état de la carrière	Autorisation (pas de seuil)
3.1.1.0	Installation ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau	Quai de chargement bateau sur le canal.	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Installation de traitement de matériaux, stocks, merlons, convoyeurs dans la zone inondable de la Seine. Surface soustraite < 10 000m2	Déclaration (Seuil plancher 10 000m2)
3.2.3.0	Création de plan d'eau permanent ou non	Plans d'eau résiduels faisant partie de la remise en état de la carrière. 20 ha et 25 ha	Autorisation (> 3ha)
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais	Destruction de 25,55 ha de zones humides à faibles enjeux	Autorisation

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : -sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) -sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement,	Restauration des berges du lit mineur de l'un des bras de la grande noue d'Hermé sur moins de 100 m	Pour mémoire
---------	--	---	--------------

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

I.3.1 - Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effets que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Tableau A : Parcelles autorisées

Commune	Section	Numéro	Lieux-dits	Surface cadastrale	Surface dans la demande
Hermé	D	550 pp	Pièces de la Motte	6 ha 16 a 51 ca	4 ha 57 a 40 ca
		551 pp		20 a 24 ca	11 a 32 ca
		552		6 a 15 ca	6 a 15 ca
		555		82 a 04 ca	82 a 04 ca
		556 pp		14 ha 19 a 10 ca	7 ha 61 a 56 ca
		557 pp		2 ha 26 a 32 ca	1 ha 70 a 86 ca
		565		15 ha 02 a 48 ca	15 ha 02 a 48 ca
		566		1 ha 04 a 75 ca	1 ha 04 a 75 ca
		567		19 ha 71 a 05 ca	19 ha 71 a 05 ca
		570		12 ha 58 a 73 ca	10 ha 95 a 44 ca
		575 pp		58 a 90 ca	19 a 59 ca
		576 pp		43 a 91 ca	13 a 95 ca
		577 pp		11 ha 47 a 95 ca	4 ha 18 a 61 ca
		696 pp		76 a 46 ca	64 a 42 ca
		TOTAL DE LA DEMANDE			

(*) pp : pour partie

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées à minima lors de la transmission des plans établis en application de l'article III-20 du présent arrêté.

Tableau B : Parcelles concernées par les bandes transporteuses et le quai

Commune	Section	Numéro	Lieux-dits	Surface cadastrale	Surface concernée
Noyen sur Seine	B	498 pp	Champson	15 a 43 ca	1 a 89 ca
		497 pp		30 a 86 ca	12 a 76 ca
		400 pp	La Soline	39 a 45 ca	2 a 37 ca
		chemin d'exploitation pp	/	/	73 ca
		603 pp	Champson	9 a 94 ca	7 a 45 ca
		602		10 ca	10 ca
		441 pp		10 a 07 ca	60 ca
		442 pp		10 a 00 ca	20 ca
		chemin d'exploitation pp	/	/	1 a 61 ca
		584		20 ca	20 ca
		600		30 ca	26 ca
		604		30 ca	30 ca
		610	Champson	40 ca	40 ca
		616 pp		2 a 50 ca	2 a 35 ca
		598 pp		3 a 80 ca	2 a 54 ca
		614 pp		2 a 40 ca	1 a 25 ca
		620 pp		2 a 70 ca	1 a 28 ca
		612 pp		3 a 00 ca	1 a 38 ca
		592 pp		1 a 80 ca	62 ca
		590 pp		3 a 70 ca	1 a 35 ca
		596 pp		8 a 00 ca	2 a 60 ca
		618 pp		6 a 80 ca	2 a 02 ca
		470 pp		9 a 95 ca	2 a 32 ca
		467 pp		5 a 03 ca	33 ca
		634		10 ca	10 ca
		468 pp		12 a 84 ca	5 a 25 ca
		Villiers sur Seine		A	582 pp
584 pp	29 a 00 ca		7 a 33 ca		
473 pp	72 a 45 ca		9 a 16 ca		
Domaine public	/		/		1 a 17 ca
	/		/		2 a 31 ca
481 pp	Thurats de Louches		5 ha 91 a 93 ca		42 a 77 ca
521 pp	La Borde Veze		2 ha 24 a 50 ca		10 a 91 ca
522 pp	La Borde Veze		4 ha 31 a 40 ca		2 a 25 ca
Domaine public	/	/	18 a 80 ca		
TOTAL BANDES TRANSPORTEUSES + QUAI DE CHARGEMENT				/	1 ha 57 a 15 ca

Tableau C : Parcelles concernées par l'accès au site

Commune	Section	Numéro	Lieux-dits	Surface cadastrale	Surface dans la demande
Hermé	D	515 pp	Pièces de la Motte	5 a 00 ca	2 a 02 ca
		517 pp		40 a 68 ca	6 a 97 ca
		696 pp		76 a 46 ca	3 a 22 ca
		CR n°7 de la Motte Bonnot au CD n° 78		/	16 a 42 ca
		CR n° 11 de Bray aux Chaises		/	29 a 70 ca
TOTAL PISTE D'ACCES TERRESTRE				/	58 a 33 ca

I.3.2 - Périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/5000e précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

I.3.3 - Tonnage d'extraction

Le gisement de sables et graviers à extraire est estimé à 4 700 000 tonnes.

Une production maximale annuelle de 450 000 tonnes est autorisée.

Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement

Le tonnage maximal annuel traité est de 450 000 tonnes de sables et graviers. L'installation est conforme au dossier de demande, elle comporte notamment un crible en eau, un cyclonage et un essorage, un ensemble de bandes transporteuses jusqu'à un quai de chargement, un staker.

Article I-5 : Horaires d'activités

Les horaires d'activités sont compris entre 7 h 00 et 20 h du lundi au vendredi, exceptionnellement le samedi, sauf jour férié.

Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impacts ainsi qu'aux schémas d'exploitation et de la remise en état mentionnée à l'article III.14 annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la

réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leurs missions propres.

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'extraction doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de remise en état du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation d'exploitation.

La remise en état finale intervient au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant adresse au préfet au moins six mois avant l'arrêt définitif, la notification d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article III-14 du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant adresse au préfet au moins quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation un dossier comportant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé, rattaché au nivellement général de la France (système NGF Normal) (une courbe tous les 20 cm) ;

- le plan de remise en état définitif ;

- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisées les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 compte tenu des types d'usage prévus pour le site :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines ;
- les mesures de maîtrise de risque liées au sol éventuellement nécessaires ;

- les mesures de maîtrise des risques liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage ou celui défini par les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoins la surveillance à exercer, les mesures compensatoires et de surveillance éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Le constat de conformité met fin à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement des piézomètres ou forage, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de ces ouvrages. Ce rapport de travaux est distinct et postérieur au mémoire prévu ci-dessus.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel y compris aquatique, pour évaluer les conséquences de l'incident et pour y remédier.

Le préfet et le maire sont informés, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents de toute nature survenus du fait du fonctionnement du site qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité ou la salubrité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et de l'environnement, à la conservation des sites, paysages et monuments. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les effets sur les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prises et/ou envisagées pour y pallier et celles prises et/ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article II-6 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire ;
- la constitution des garanties financières par le concessionnaire, d'un montant correspondant à la période quinquennale en cours définie à l'article V-1 du présent arrêté et actualisé selon les modalités prévues à l'article V-2 du présent arrêté ;
- l'attestation du concessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

L'exploitant fait planter :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris les parcelles enclavées (si nécessaire fait planter de nouvelles bornes),
- les bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Si nécessaire, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article III-4 : Accès

Le débouché du site sur la voirie publique est signalé et aménagé pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique. L'accès à la carrière se fait par la RD78 puis par 2 chemins ruraux (CR7 et CR11). Une chaussée pérenne est réalisée sur les chemins ruraux sur une distance de 200m minimum.

Dans l'attente de leur mise en travaux, un accès aux parcelles non exploitées en carrière sera maintenu pour l'agriculteur, au besoin en mettant en œuvre des itinéraires de déviation.

Article III-5 : Déclaration de mise en service

Ayant satisfait aux dispositions des articles III-1 à III-4, l'exploitant transmet au préfet, un document attestant la constitution des garanties financières ainsi que le plan de bornage. Ces documents valent déclaration de mise en service de l'installation au sens de l'article R.512-74 et R.514-3-1 du code de l'environnement. Le document attestant la constitution de garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre V du présent arrêté, est conforme au modèle fixé par arrêté ministériel.

L'exploitant y joint :

- tous les éléments concernant les piézomètres (identification, caractéristiques techniques, coupes, horizon capté, coordonnées lambert, un document attestant du dernier contrôle décennal s'il y a lieu..)
- un plan topographique initial au 1/1000 (en 2 exemplaires) englobant le linéaire de bandes transporteuses et le quai de chargement.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

L'exploitation de la carrière est conduite, sans aucun rabattement de la nappe, suivant le plan prévisionnel de phasage, dont copie est jointe en annexe du présent arrêté.

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

La circulation, le dépôt de matériaux ou de matériel sont interdits sur les bandes de 10m en lisière de boisements.

A - Déboisement et défrichage

Article III-6 : Déboisement et défrichage

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant le défrichage nécessaire à l'activité de la carrière (1ha38a) à l'intérieur et à l'extérieur de la carrière pour le passage des bandes transporteuses.

Bien que les inventaires de terrain n'ont pas révélé la présence de Pic mar ou de Pic noir dans la fructicée alluviale traversée par la bande transporteuse, un repérage des éventuelles loges de pic et des gîtes de chiroptères est réalisé en période hivernale ou en début de printemps avant les travaux d'implantation de la bande transporteuse. En cas de présence de loges de pic à proximité du tracé de la bande transporteuse, les travaux seront réalisés entre septembre et mars.

B - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

L'épaisseur moyenne de terres végétales est estimée à 35 cm.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales présentes sur le site sont stockées sur une hauteur maximale de 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement et mis en forme par des engins à chenilles et sans circulation ultérieure. L'épaisseur moyenne de stériles de découverte est estimée à 65cm. Le stockage des matériaux inertes issus de la découverte (stériles et terres non polluées) est réalisé, géré et entretenu de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Comme prévu par l'étude écologique aucun dépôt de matériaux ou de matériel ne se fera sur les bandes de 10m qui seront couvertes en prairies mésophiles.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

La réalisation des prescriptions de diagnostic archéologique édictées par l'arrêté du préfet de région du 20 février 2014 est un préalable à tout autre travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

C – Extraction

Le gisement sera extrait en eau, à la pelle hydraulique ou à la dragueline.

Article III-9 : Épaisseur d'extraction

L'épaisseur du gisement est estimée à 5,3m en moyenne, la cote minimale d'extraction est de 48m NGF.

Article III-10 : Front d'exploitation

Les fronts de gisement ont une pente maximale de 45°.

Article III-11 : Extraction en nappe alluviale

Le rabattement de nappe est interdit.

III-11-1 - Prescription relatives à la préservation du champ d'inondation

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. Hormis au plus près des zones dangereuses les clôtures sont constituées de 3 fils lisses.

Durant toute la durée de l'exploitation, le pétitionnaire ne pourra supprimer même momentanément les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noue....), notamment les aires de stockage des terres et matériaux ne pourront être orientées transversalement au sens d'écoulement de crue et les chemins d'accès à l'exploitation ne pourront être rehaussés sans être équipés d'ouvrage de décharge.

Sur simple demande du service en charge de la police de l'eau sur la Seine, le pétitionnaire devra, en permanence, être en mesure de repousser les stocks de terre de découverte susceptibles d'entraver le libre écoulement des eaux de crue.

En cas de crue l'exploitant devra surveiller les embâcles aux pieds des bandes transporteuses, arrêter l'extraction et sortir les engins.

Après exploitation, toutes les constructions (vestiaires, bureaux...), toutes les infrastructures (transformateur électrique, bande transporteuse, quais de chargement) devront être démolies. Les matériaux non enlevés devront être repoussés dans la fouille et arasés au niveau des terrains avant exploitation.

En fin d'exploitation, les plans définitifs de remise en état et d'aménagement de l'exploitation devront être soumis pour accord au service en charge de la police de l'eau de la Seine avant toute exécution. Ces plans devront être dressés sur un plan topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France (système NGF Normal).

Après exécution des travaux de remise en état et d'aménagement de l'exploitation, les plans de récolement de ces travaux (rattachés au nivellement général de la France) devront être adressés au service en charge de la police de l'eau de la Seine.

Toute construction, plantation, clôture... non prévue devra faire l'objet d'une autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau de la Seine.

III-11-2 – Prescriptions relatives à la préservation du domaine public fluvial

Préalablement à l'exploitation, il devra être procédé contradictoirement à la délimitation du Domaine Public Fluvial pour ce qui concerne le passage des bandes transporteuses et le quai de chargement.

III-11-3 – Prescriptions relatives à l'usage du domaine public fluvial

Toute circulation ou utilisation sur le chemin de halage devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Indépendamment de l'autorisation administrative concernant la réalisation au titre de la loi sur l'eau de quais de chargement, toute installation de matériel fixe ou mobile sur le Domaine Public Fluvial devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

III-11-4 – Prescriptions relatives à la préservation de la qualité des eaux de la Seine

Pas de prélèvement en rivière.

Pas de rejet en rivière ni dans un fossé en communication avec la rivière.

III-11-5 – Prescriptions relatives à la préservation de la grande Noue d'Hermé

Une mesure de débit synchrone en amont et en aval du projet ainsi qu'une analyse de la qualité de l'eau portant sur les paramètres ci-après, pH, T°C, MES, DCO, hydrocarbures et conductivité, sont réalisées une fois par an, jusqu'à la remise en état effective des terrains situés au nord de la Noue.

Article III-12 : Explosifs (sans objet)

Article III-13 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation. Les déchets d'industrie extractive provenant du fonctionnement de cette carrière qui participent à la remise en état sont reconnus inertes.

Article III-14 : Remise en état du site (cf plan joint au présent arrêté)

La remise en état concerne les parcelles des tableaux A, B et C de l'article I-3-1.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 12 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures y compris les bandes transporteuses et le quai de chargement n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- deux plans d'eau, à vocation naturelle, paysagère et écologique. Une attention particulière est portée aux contours et aux pentes des berges afin de permettre une bonne intégration dans le paysage, les abords des plans d'eau sont aménagés de façon à constituer des zones de hauts fonds. Dans les secteurs de berges perméables la pente des berges sera au plus de 30°. **La largeur des berges du plan d'eau Ouest, identifiées dans le plan en annexe correspondant, sera portée à 25 m en moyenne après réaménagement (variant de 15 à 30 m)**
- une zone de prairies humides sera créée entre les deux bras de la noue d'Hermé à la cote du TN – 1 m,
- le bassin de décantation constituera une zone de haut fond,
- la création d'un chemin périphérique,
- le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est réalisé exclusivement avec les matériaux extraits du site et les fines de lavage des sables et graviers. **Les apports de matériaux extérieurs sont interdits.**

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état joint à la demande et à l'arrêté (plan de phasage, schéma de réalisation des bassins de décantation, fiche technique enrochement).

En particulier, après régalinge des terres, les opérations de végétalisation sont menées suffisamment tôt pour éviter la colonisation par des espèces invasives.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Détail des milieux reconstitués :

- milieux aquatiques profonds : 45ha
- hauts fonds, formations hélophytiques et mégaphorbiaie : 6,4ha
- prairies humides mésohygrophiles à hygrophiles : 7,6ha.
- berges hygrophiles : 1,2ha
- îlot avec hauts fonds : 1,4ha (facultatif)
- grande noue d'Hermé : 1,5ha
- boisement : 1,85ha

Article III-15 : Mesures d'accompagnement et zones humides

III-15-1 : Conversion d'un espace agricole en prairie mésophile

Secteur	Superficie concernée	Descriptif	Délai de réalisation
Sud de la barrette « agence de l'eau (hors périmètre carrière) A2	8 ha	Conversion d'espaces cultivés en prairies mésophiles réalisée par des opérations de préparation du sol (labour, passage d'une herse) et de végétalisation à partir de graminées et de légumineuses	1ère phase quinquennale de 0 à 5 ans

III-15-2 : Zones humides dans l'emprise de la carrière :

L'emprise de la carrière comprend des parties de zone humide sur une superficie de 25,5 hectares qui seront impactées par l'activité d'extraction. Le plan correspondant joint en annexe du présent arrêté délimite ces zones.

Les impacts en phase travaux sur ces zones humides sont compensés conformément aux dispositions de l'article III-15-3 et selon le calendrier défini à l'article III-15-4.

III-15-3 : Mesures compensatoires

En compensation aux atteintes des parties de zones humides visées à l'article III-15-2 et également en vue de limiter la surface résiduelle d'eau libre selon les préconisations du schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne compatibles avec l'orientation 97 du SDAGE Seine-Normandie, le pétitionnaire restaurera et/ou créera des zones humides (prairies humides, forêt alluviale, hauts-fonds etc...) sur une surface de 27,5 hectares dont le détail est fourni dans le tableau qui suit.

Leur fonctionnalité est équivalente à celle des zones humides impactées afin de compenser les services et fonctions rendus par ces dernières.

Les sites des mesures compensatoires sont situés dans l'emprise de la carrière et hors-situ. Le plan en annexe du présent arrêté localise l'emplacement des zones humides compensatoires.

Secteur	Superficie concernée	Descriptif des mesures de restauration et d'entretien de zones humides	Délai de réalisation
Emprise des terrains à réserver pour l'alimentation en eau potable au Sud de la Grande noue d'Hermé A1	7,8ha	Conversion d'espaces cultivés en prairies humides réalisée par des opérations de préparation du sol (labour, passage d'une herse) et de végétalisation à partir de graminées et de légumineuses	1ère phase quinquennale de 0 à 5 ans
Grande Noue d'Hermé B	-	Travaux de débroussaillage : travaux ponctuels d'ouverture de la végétation de la noue permettant un ensoleillement du cours d'eau et l'apparition de végétations aquatiques et humides actuellement absentes, ces travaux consistent notamment en un débroussaillage du lit de la Noue, et une coupe d'arbres (peupliers notamment) en cas de besoin.	1ère phase quinquennale de 0 à 5 ans en liaison avec la fédération départementale de pêche et de l'ONEMA.
Grande Noue d'Hermé C	1,5ha	Travaux de reprofilage des berges : des travaux de terrassement des berges en pentes douces seront réalisés, pour favoriser l'apparition de groupements végétaux diversifiés sur les berges. Par ailleurs, quelques déflecteurs en bois seront mis en place au sein de la Noue, pour favoriser une redynamisation morphologique du cours d'eau.	1ère et 2ème phases quinquennales de 0 à 10 ans en liaison avec la fédération départementale de pêche et de l'ONEMA.
Prairie humide basophile D	1,2ha	Des travaux d'entretien par débroussaillage et fauche de la végétation en fin d'été ou début d'automne seront réalisés, pour conserver l'intérêt écologique du secteur	Entretien périodique réalisé tous les 3 ou 4 ans de la 1ère à la 4ème phase quinquennale de 0 à 20 ans
Peupleraie Ouest E	0,45ha	Conversion de la peupleraie Ouest en boisements alluviaux	1ère phase quinquennale de 0 à 5 ans

Secteur	Superficie concernée	Descriptif des mesures de création de zones humides	Délai de réalisation
Terrains au Nord de la Grande noue d'Hermé – Partie Nord-Ouest F	7,6ha	Création de prairies humides mésohygrophiles à hygrophiles : Les terrains seront remblayés avec les matériaux de découverte issus du site d'extraction, jusqu'à une cote d'environ 1 mètre sous le niveau du terrain naturel. Un travail préparatoire du sol sera réalisé pour améliorer la structure du sol et préparer le lit de semence (labour, passage à la herse). La végétalisation sera réalisée par enherbement à partir d'un mélange d'espèces indigènes de graminées et légumineuses	1ère phase quinquennale de 0 à 5 ans
Terrains au Nord de la Grande noue d'Hermé – Partie Nord-Est (bassin de décantation n°1) G		Création de prairies humides mésohygrophiles à hygrophiles : Les terrains seront remblayés par les fines de lavage de décantation puis par des terres de découvertes jusqu'à une cote d'environ 1 mètre sous le niveau du terrain naturel. Les modalités des travaux reprennent ensuite celles de la partie Nord-ouest	2ème phase quinquennale de 5 à 10 ans
Plan d'eau Ouest créé – Partie Nord-Est H	Surface en eau libre limitée à 25ha	Création de prairie mésophile : Les terrains seront remblayés avec les matériaux de découverte issus du site d'extraction, jusqu'à une cote d'environ 1 mètre sous le niveau du terrain naturel. Un travail préparatoire du sol sera réalisé pour améliorer la structure du sol et préparer le lit de semence (labour, passage à la herse). La végétalisation sera réalisée par enherbement à partir d'un mélange d'espèces indigènes de graminées et légumineuses.	3ème phase quinquennale de 10 à 15 ans
Plan d'eau Ouest créé – Autres berges I		Création de hauts-fonds : Les berges seront façonnées à partir des terres de découverte. Lorsque la pente de stabilité sera atteinte, des travaux complémentaires de terrassement seront effectués sur certains linéaires de berge (surcreusement de méandres) afin de favoriser les zones de hauts-fonds et le développement de la végétation hélophytique	2ème et 3ème phases quinquennales de 5 à 15 ans
Plan d'eau Est créé – Partie Nord-Est (bassin de décantation n°2) J	Surface en eau libre limitée à 20ha	Création de hauts-fonds Les fines de décantation seront acheminées pour sédimentation dans le bassin pour faire apparaître des zones de hauts fonds sur lesquelles se développeront des formations hélophytiques et des mégaphorbiaies avec si nécessaire apport de végétaux indigènes	Travaux étalés de la 2ème phase à la 4ème phase quinquennale de 5 à 20 ans

Plan d'eau Est créé – Autres berges	<p>Création de hauts-fonds : Les berges Travaux étalés sur la seront façonnées à partir des terres de 1ère, 3ème et 4ème découverte. Lorsque la pente de stabilité sera atteinte, des travaux complémentaires 0 à 5 ans puis de 10 à 20 de terrassement seront effectués sur certains ans linéaires de berge (surcreusement de méandres) afin de favoriser les zones de hauts-fonds et le développement de la végétation héliophytique</p>
--	---

Six mois avant le démarrage d'une tranche de travaux de compensation, le pétitionnaire devra transmettre le projet de réalisation des mesures compensatoires à l'inspection des installations classées. Ce projet contient :

- un plan situant précisément l'emplacement de la mesure compensatoire,
- le mode d'aménagement et de fonctionnement de la zone humide,
- les mesures de gestion et d'entretien de la zone humide.

Le pétitionnaire avertira quinze jours à l'avance l'inspection des installations classées du démarrage des travaux de compensation pour chaque tranche.

Lorsque la réalisation d'une tranche de zones humides est terminée, le pétitionnaire en informe le Préfet.

III-15-4 : Suivis

A l'issue des travaux de réalisation des zones humides puis tous les deux ans, le pétitionnaire fait procéder, dans les zones humides ainsi recrées et/ou restaurées, à des inventaires floristiques et faunistiques aux périodes biologiquement les plus propices, afin d'évaluer la viabilité des mesures mises en place.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques font l'objet de rapports qui évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement, pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L. 211-1 du même code. En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite et la viabilité des zones humides compensatoires mises en œuvre dans le cadre du présent projet.

Un premier rapport d'évaluation est adressé au Préfet, avant le 31 décembre de la première année qui suit la date de réalisation de la zone humide, puis tous les trois ans.

En fonction des résultats du suivi des zones humides, les mesures de gestion ou de compensation qui s'avèreraient éventuellement nécessaires feront l'objet de prescriptions complémentaires.

Lorsqu'à l'issue de la réception du troisième rapport d'évaluation, il apparaît que les résultats des inventaires floristiques et faunistiques ne sont pas satisfaisants en terme de présence d'espèces caractéristiques des zones humides au sens de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement, le Préfet peut prononcer l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation.

Lorsque l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation est prononcé, l'exploitant conçoit et réalise une autre zone humide de compensation, selon les mêmes caractéristiques et modalités que celles édictées par l'article III-15.

III-15-5 : Mesures conservatoires et de gestion

L'utilisation de produits phytosanitaires, herbicides ou de débroussaillants, est interdite sur l'emplacement des zones humides à créer dans le cadre du présent projet.

La modification, l'altération ou la destruction des zones humides restaurées et/ou créées sont interdites.

L'exploitant prend à cet effet, toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones humides de compensation. Avant expiration de son autorisation d'exploiter, l'exploitant transmet au Préfet la copie des actes attestant de la maîtrise foncière des terrains et de l'engagement à préserver les zones humides restaurées et/ou créées (y compris par un tiers qu'il aura préalablement désigné).

Article III-16 : Transmission SIG de la cartographie des zones humides compensées

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté, les couches de données SIG représentant les zones humides compensatoires ainsi que les métadonnées correspondantes. Les données seront fournies dans un format standard aux SIG et géoréférencées dans le système de coordonnées Lambert 93.

Article III-17 : Suivi écologique en cours d'exploitation

En complément aux suivis écologiques prévus à l'article III-15-4, l'exploitant procède tous les deux ans à un relevé faunistique et floristique sur les zones remises en état et sur les habitats naturels sensibles autour du projet.

Le relevé floristique est réalisé annuellement sur les zones suivantes :

- secteurs de stations de plantes protégées évitées,
- secteurs de stations de silène de nuit à proximité du périmètre carrière.

Le suivi écologique de l'année N est communiqué à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1. Le premier suivi écologique sera transmis au 1^{er} février de l'année qui suit la première année de fonctionnement de la carrière.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-18 : Limitation d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-19 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette distance est portée à 20 m en vis-à-vis des berges drainantes du secteur Ouest (voir plan correspondant en annexe).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

Article III-20 : Plans

Il est établi un plan au 1 / 2 500 orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les limites d'extraction compte tenu des distances et zones de protection définies au III-19,
- les zones en cours d'exploitation, les bassins de décantation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, y compris dans les zones en eaux,
- le détail de l'installation de traitement et de ses annexes,
- la position des piézomètres,
- la position des éléments visés à l'article III-19 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les valeurs et localisations des éléments S1, S2 et L définis à l'article V-1.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié est signée par l'exploitant et ses annexes sont adressées respectivement à l'inspection des installations classées au plus tard au 1er février de l'année N+1.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les forages font l'objet d'une surveillance périodique, au moins tous les 10 ans afin de s'assurer de leur étanchéité. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Ne sont stockés sur le site de la carrière que les matériaux à traiter, les matériaux de découverte, les matériaux valorisables et les matériaux nécessaires à la remise en état. En particulier l'exploitant veillera à ne rien stocker en dehors du périmètre autorisé ou à proximité du quai de chargement situé en bordure du canal de dérivation.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leurs stationnements prolongés en dehors des heures d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Pour le ravitaillement des engins à chenilles l'exploitant utilisera comme prévu par l'étude d'impact une aire étanche mobile reliée à un débourbeur deshuileur.

II – Il n'y a pas de stockage de carburant sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (huiles moteurs et hydrauliques pour petit entretien des engins sur site.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets (chaque engin dispose d'un kit antipollution, couverture, feuilles absorbantes, boudins, sacs).

IV – L'exploitant constitue un recueil des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Toute fuite sur un engin entraînera son immobilisation sur une aire étanche puis son évacuation hors site pour réparation.

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations (aucun adjuvant)

Les eaux de procédé sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu. Les bassins d'alimentation et de décantation seront clôturés et le risque de noyade et/ou enlèvement sera signalé.

Les eaux de procédé chargées en fines sont rejetées dans un bassin de décantation situé à l'intérieur du site, celui-ci communique avec un bassin d'eau claire dans lequel les eaux sont pompées pour alimenter l'installation de lavage.

IV-3-2-2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Aucun rejet direct d'eau canalisée vers le milieu naturel n'est autorisé.

Les eaux de lavage des engins sont dirigées vers un bac de deshuilage avant tout rejet au milieu naturel.

Les eaux rejetées respectent les caractéristiques suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30 °C
MEST	< 35 mg/l
DCO	< 125 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant procède ou fait procéder à un contrôle annuel des paramètres ci-dessus définis.

IV-3-2-3 Eaux souterraines

A partir des 7 piézomètres, l'exploitant procède ou fait procéder à

- un relevé mensuel du niveau de la nappe,
- une analyse semestrielle sur les paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux.

IV-3.2.4 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, par un dispositif d'assainissement conforme aux normes actuelles. Les locaux sociaux sont alimentés par un forage implanté à plus de 35 m du dispositif d'assainissement et du déboureur deshuilleur de l'aire étanche.

De l'eau minérale en bouteilles est disponible sur site.

IV.3.2.5 Résultats des analyses

Les résultats des analyses prévues aux articles IV.3.2.2 et IV.3.2.3 sont consignés dans un registre. Un bilan des analyses prévues est transmis au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. Ce bilan est accompagné de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article IV-4 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II- Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement et transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

A cet effet, l'humidité des matériaux extraits du gisement est maintenue.

III- Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. En tant que de besoin et quelle que soit la saison, l'exploitant pratique un arrosage des pistes et voies de circulation.

IV - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Article IV-5 : Incendie et explosion

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, répartis à l'intérieur des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,**
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),**
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Pendant les horaires d'ouverture, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet d'alerter des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article IV-6 : Déchets

L'exploitant organise la gestion des déchets qu'il produit de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en adoptant des technologies propres, limiter les transports en volume et distance,
- trier, réemployer, recycler,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

La quantité de déchets stockés sur site devant être évacués ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets stockés susceptibles de contenir des produits polluants doivent être déposés conformément au II de l'article IV-3-1 et préservés des eaux météoriques.

IV.6.1 - Modalités de traitement par catégorie de déchets

I- Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-6 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les piles et accumulateurs automobiles sont traités conformément aux dispositions des articles R. 543-129-1 à R. 543-129-3 du code de l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables sur site et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment réglementées en application du titre 1^o du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

II- Les déchets de l'industrie extractive, constitués par les terres végétales, stériles de découverte et fines de lavage de l'installation de traitement sont valorisés sur le site dans le cadre de la remise en état décrite à l'article III-14. L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement du site, qui est révisé tous les cinq ans ou en cas de modification substantielle du fonctionnement de la carrière.

IV.6.2 - Registre

L'exploitant consigne dans un registre chronologique tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets sortants.

Le registre peut être connu dans un document papier ou informatique. Celui-ci mentionne :

- la date d'expédition du déchet ;
- la nature du déchet et son code suivant la nomenclature des déchets définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le mode de traitement et le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 208/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre est conservé pendant une durée minimale de trois ans.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Dans le cas où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 2 tonnes, l'exploitant déclare la nature, les quantités et destinations des déchets dangereux produits, conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du code de l'environnement et ses textes d'application. Cette déclaration est effectuée par voie électronique, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

L'exploitation de la carrière est conduite de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 - Bruits

I- Les bruits émis par l'exploitation de la carrière, et les activités exercées sur le site ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une **émergence** supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7 h et les dimanches et jours fériés
> 35 dB (A) mais ≤ 45dB (A)	6dB (A)	Sans objet étant donné les horaires d'activité (cf article I.5)
> 45 dB (A)	5 dB (A)	

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

II- Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacement	Niveau maximum en dB (A)	
	De 7 h à 20 h, sauf dimanche et jour férié	De 22 h à 7 h, et dimanche et jour férié
En direction de la ferme de la ferme de la Motte Bonnot	49	Pas d'activité
En limite	70	

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

Est également pris en compte le bruit des bandes transporteuses et du quai de chargement.

III- La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

IV- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

V- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VI- Un contrôle utilisant la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 des niveaux sonores en limite, et des émergences en zones d'émergences réglementées est effectué aux frais de l'exploitant tous les ans. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

IV-7-2 Vibrations

IV-7-2-1 Tirs de mines

Sans objet.

IV-7-2-2 Autres activités

En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV-8 : Transport des matériaux et circulation

Les matériaux sont évacués uniquement par voie d'eau.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montants de référence des garanties financières

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, pendant la durée de fonctionnement ou à l'occasion de mise à l'arrêt du site. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Les garanties financières sont calculées suivant la formule relative aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé (tp01 juillet 2013 = 702,2).

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales. Pour chacune, le montant de référence des garanties financières, en euros (T.T.C.), est précisé dans le tableau ci-après :

PERIODE N°	S1 MAXIMAL E (ha)	S2 MAXIMAL E (ha)	L MAXIMAL E (m)	MONTANT DE REFERENCE (Cr)
1 de 0 à 5 ans	3,625	18,69	3240	966 332
2 de 5 à 10 ans	3,425	12,57	4650	800 198
3 de 10 à 15 ans	3,425	5,70	6650	622 329
4 de 15 à 20 ans	3,425	5,70	6650	622 329

avec :

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V-2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V- ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus de juillet 2013 = 702,2.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières. TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 1,20.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin Officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou sur le site internet de l'INSEE (www.indices.insee.fr).

Article V-3 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et L atteintes au cours de l'année N.

CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES

Article VI-1 : Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'interdiction de fumer ou d'apporter une flamme nue est affichée en caractères apparents et au moyen de pictogrammes à proximité de tout stock de liquide inflammable, ainsi que dans toute autre zone de danger définie par l'exploitant.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Article VI-2 : Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article VI-3 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité

des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones d'emploi de produits inflammables ou combustibles,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article VI-4 : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Les consignes sont portées à la connaissance du personnel.

Article VI-5 : Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Ces formations comportent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

Article VI-6 : Prévention des risques

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptible de présenter des risques d'explosions ;
- le code du travail, complété par le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement général des industries extractives) ;
- la norme NF C 15-100 relative aux installations intérieures ;
- la norme NF C 17-200 pour les éclairages extérieurs.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Article VI-7 : Moyens de lutte contre les incendies et d'explosions

L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en quantité adaptée aux risques, placés :

- dans les engins,
- et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements,

bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Afin d'accueillir et assurer la mise en œuvre rapide des engins des sapeurs-pompiers, une plate-forme est mise en place au niveau d'un plan d'eau du site équipée conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 451 du 10 décembre 1951, en tout ce qui concerne leur voie d'accès, leur dimension, leur signalisation. L'exploitant transmet au chef du centre d'incendie et de secours territorialement compétent une attestation de la conformité de cette plate-forme d'aspiration et du volume d'eau de la réserve incendie disponible en interne.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont adaptées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE VII : DOCUMENTS ET INFORMATIONS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents / Informations	Périodicité / Échéance
III.5	Déclaration de mise en service accompagnée de l'acte de constitution des garanties financières	Dès réalisation des aménagements préliminaires
V.2, V.3	Acte de cautionnement solidaire	Document renouvelé tous les 5 ans et 6 mois avant l'échéance des garanties financières ou selon l'évolution de l'indice TP01
V.7	Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, L	Transmission au plus tard le 1 ^{er} février de l'année suivante
III.15.3	Plan et mode d'aménagement et de fonctionnement de la zone humide	Six mois avant le démarrage d'une tranche de travaux de compensation
III.15.3	Mesures compensatoires	15 jours avant le début des travaux l'inspection est avertie, en fin de tranche le préfet est informé
III.15.4	suivi	Selon modalités décrites à l'article III.15.3
III.16.	Cartographie des zones humides compensées	Dans les six mois suivant la signature du présent arrêté
III.17	Suivi écologique en cours d'exploitation	Transmis au plus tard le 1 ^{er} février de l'année suivante
III.20	Plans et suivi des travaux	Mise à jour annuelle au plus tard le 31 décembre Transmis au plus tard le 1 ^{er} février de l'année suivante
I.3.1	Modification de numérotation cadastrale	Le cas échéant, le 1 ^{er} février de l'année suivante
II.4	Notification d'arrêt définitif de la carrière	6 mois avant l'échéance de la présente autorisation
II.4	Dossier de cessation d'activité totale et mémoire de remise en état de la carrière	4 mois avant l'échéance de la présente autorisation
IV.3.2.2	Surveillance des rejets d'eaux superficielles	Contrôle annuel pour la sortie de décanteur, annuel pour les autres rejets canalisés
IV.3.2.3	Surveillance eaux souterraines	Transmission des résultats au plus tard le 1 ^{er} février de l'année suivante Transmission immédiate des résultats en cas d'anomalie relevé mensuel des niveaux de la nappe (7 piézomètres) et des

Articles	Documents / Informations	Périodicité / Échéance
		plans d'eau analyses semestrielles de l'eau (7 piézomètres et les plans d'eau)
IV.7.1- VI	Bruit : niveaux sonores et émergences	Contrôle annuel Transmission des résultats au plus tard le 1 ^{er} février de l'année suivante
IV.6.2.	Déchets spéciaux	Si production supérieure à 2 tonnes au cours de l'année précédente
III.8	Découverte fortuite archéologique	Immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie
II.5	Déclaration d'accident ou incident	Immédiat
II.6	Changement d'exploitant	3 mois minimum avant le changement effectif

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article VIII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure (événement présentant à la fois un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible).

Article VIII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.514.11, L.541-46, L.541-47 et R.514-4 du Code de l'environnement.

Article VIII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie d'HERME et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la présente décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie d'HERME pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié pour une durée identique sur le site internet des Services de l'Etat en Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/> à la rubrique « Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – ICPE/carrières ».

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté : Hermé, Gouaix, Grisy-sur-Seine, Melz-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Passy-sur-Seine, Soisy-Bouy, Villiers-sur-Seine (77) et Courceroy (10).

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Seine-et-Marne.

Article VIII-4 : Délais et voies de recours (art. L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif (Tribunal Administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L.511.1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la parution ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VIII-5 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France, le maire de la commune d'Hermé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LAFARGE GRANULATS France et dont une copie sera adressée :

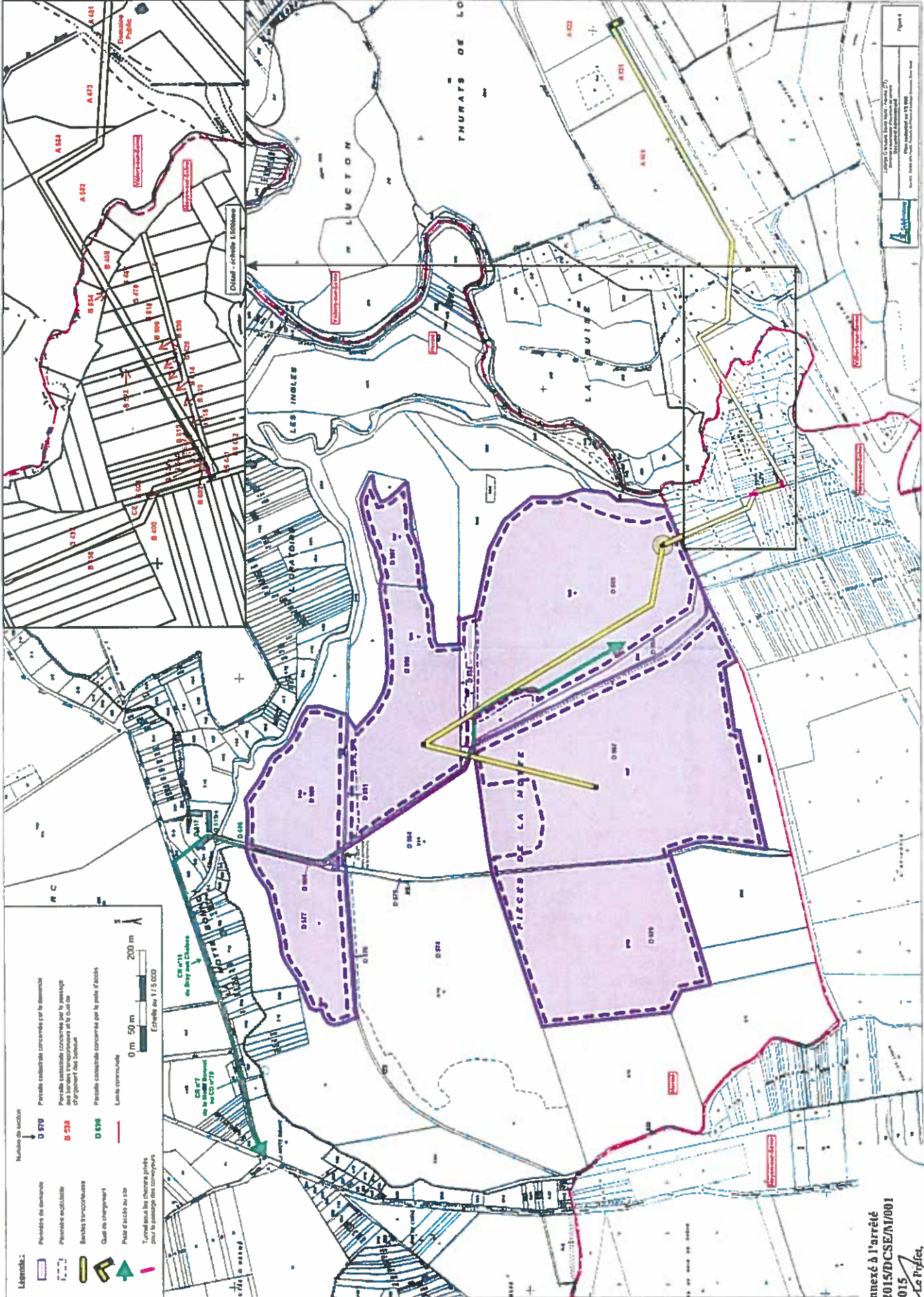
- aux Maires d'Hermé, Gouaix, Grisy-sur-Seine, Melz-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Passy-sur-Seine, Soisy-Bouy, Villiers-sur-Seine (77) et Courceroy (10)
- à la Sous-Préfète de Provins
- au Préfet de l'Aube – Direction départementale des Territoires – SG/BJ
- au Chef de l'Unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France
- au Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France
- au Président du Conseil Général de Seine-et-Marne – DEE/SDEA/ACLIMENE
- au Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Seine-et-Marne
- au délégué territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- à la Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France - Service régional de l'Archéologie
- au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France - Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux
- au Directeur départemental des Territoires - SEPR
- au Directeur départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne – DRP/PPVI
- au Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne - Fontainebleau
- au Directeur de la société Orange

Liste des 6 annexes : Plan cadastral au 1/5000 - Plan de phasage avec localisation des stocks de matériaux de découverte - Principe de gestion des eaux de procédé phases A3 à B4 - Principe de gestion des eaux de procédé phase B5 à D1 - Plan des zones humides réaménagées et restaurées – Plan de réaménagement final du site au 1/2000.

Melun, le 12 janvier 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015/DCE/N/001 du 12 janvier 2015

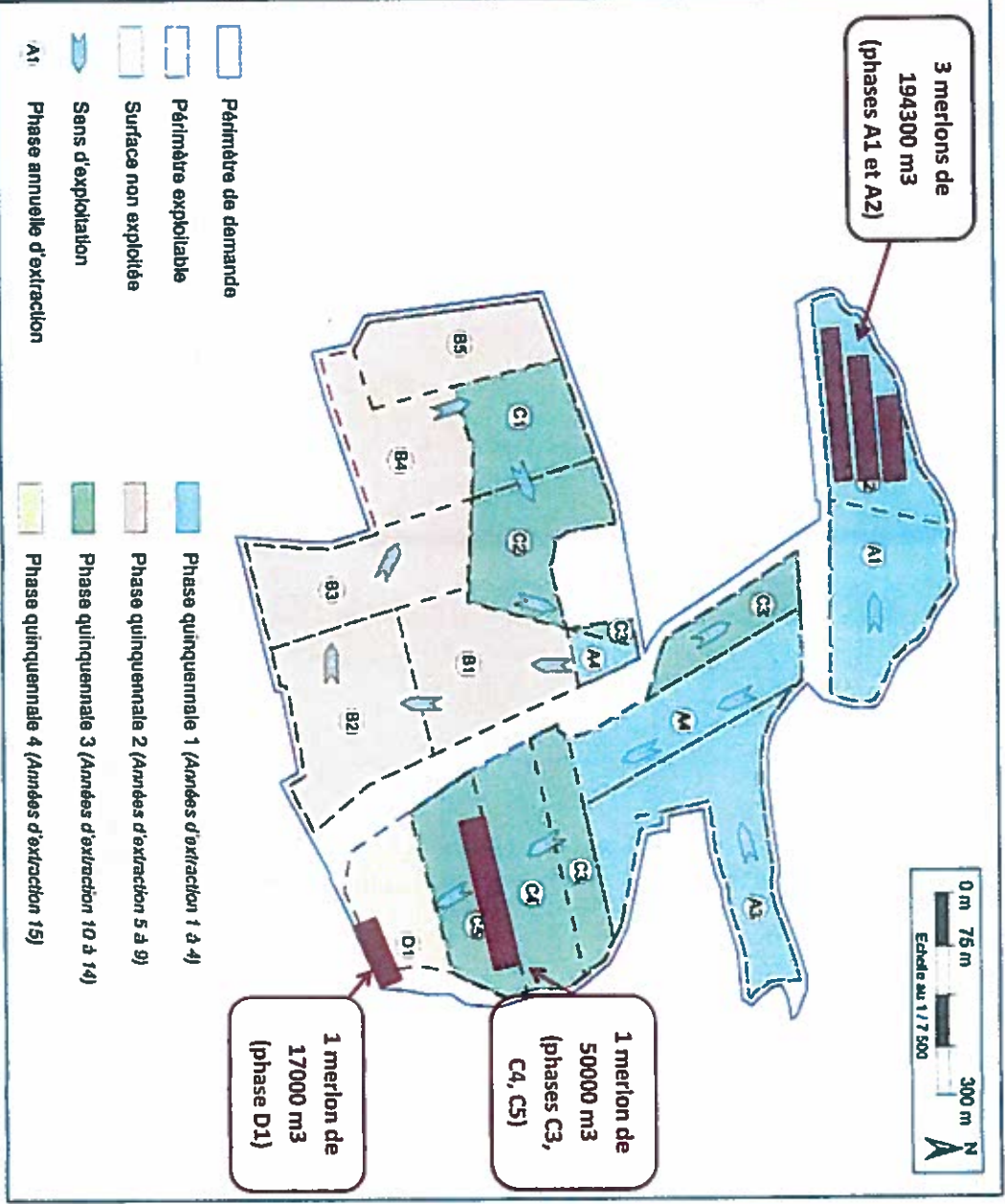
Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE



PLAN DE PHASAGE
avec localisation des stocks de matériaux de découverte

Lezage Granulats Seine Nord - Hermé (77)
Demande d'autorisation d'ouverture de carrières

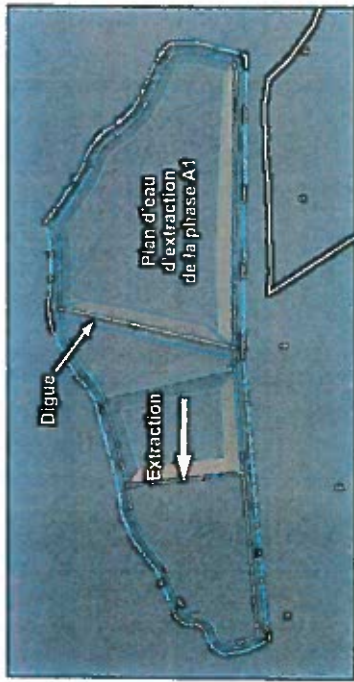


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015/DCCSEM/001 du 12 janvier 2015

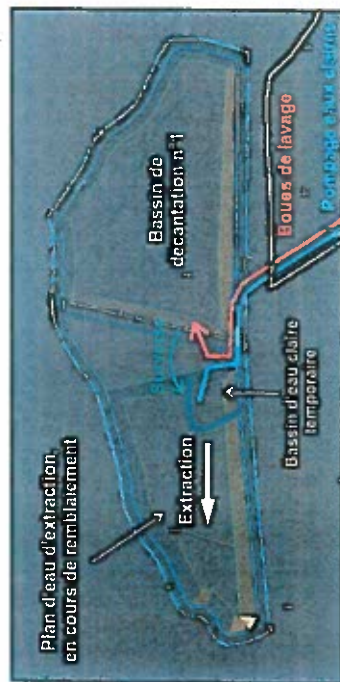
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas LE MAISTRE





Pendant la phase A2:
Mise en place de la digue de fermeture du premier bassin de décantation.
Pas de lavage des matériaux sur site.



Début de la phase A3:
Création d'un bassin d'eau claire temporaire. Les eaux claires du bassin n°1 sont dirigées par une surverse vers ce bassin temporaire.
Mise en place du lavage des matériaux sur site.



Phase A3:
Extraction de la phase A3. Lavage des matériaux et utilisation du bassin de décantation n°1.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015/DCSE/M/001 du 12 Janvier 2015

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

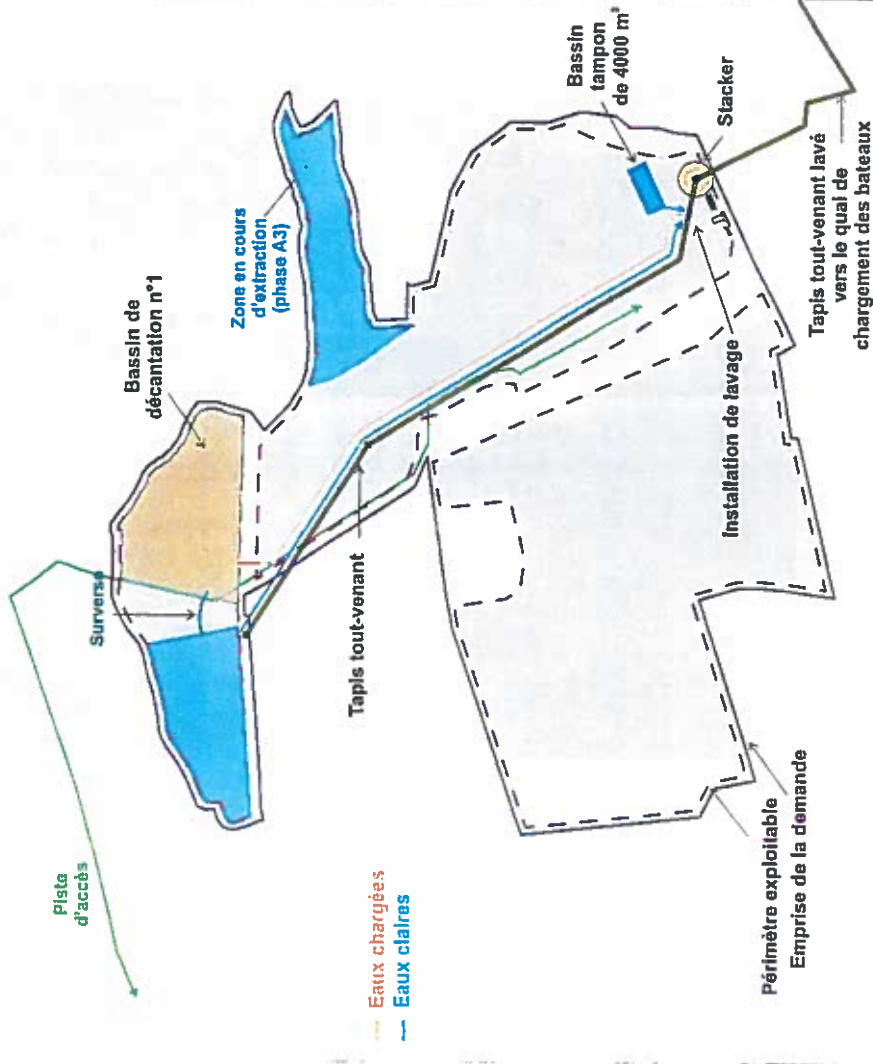
Nicolas de MAISTRE



Lafarge Granulats Seine Nord - Hermé (77)
Demande d'autorisation d'ouverture de carrière
Mémoire Technique
Principe de gestion des eaux de procédé
en phases A3 à B4
Sources : Lafarge Granulats Seine Nord et GéoPlusEnvironnement

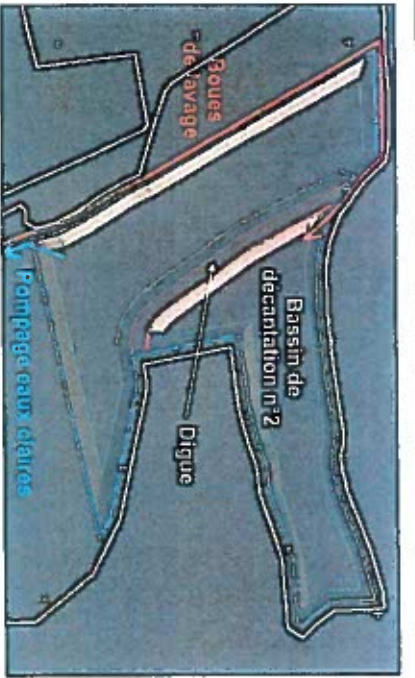
Figure 12

Schéma global de gestion des eaux

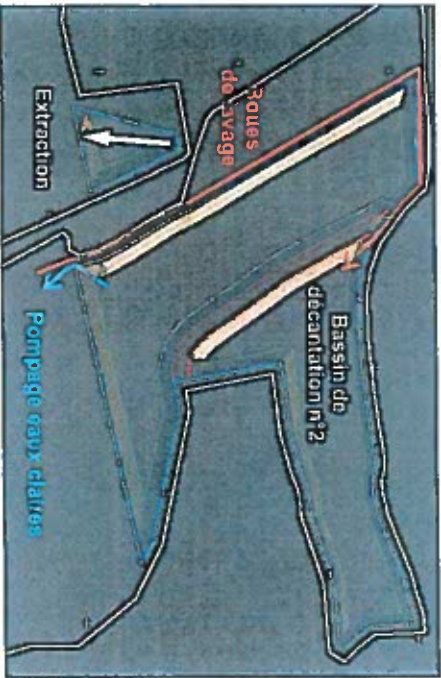


N.B.: Le circuit de pompage des eaux claires suit le trajet des matériaux extraits (depuis la zone d'extraction jusqu'à l'installation de lavage).

Fonctionnement du bassin de décantation n°1

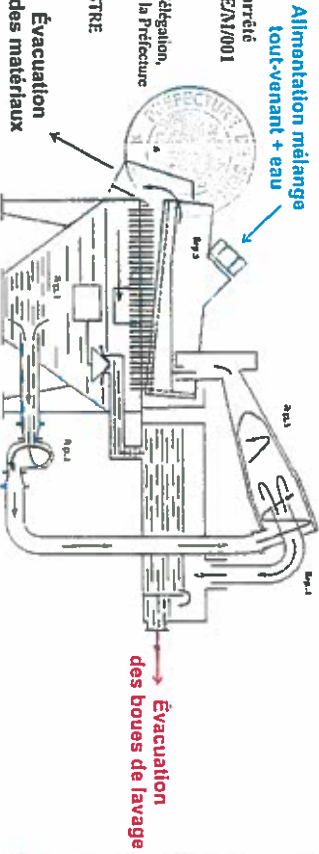


A partir de la phase B5.
Mise en place de la digue de fermeture du deuxième bassin de décanation.



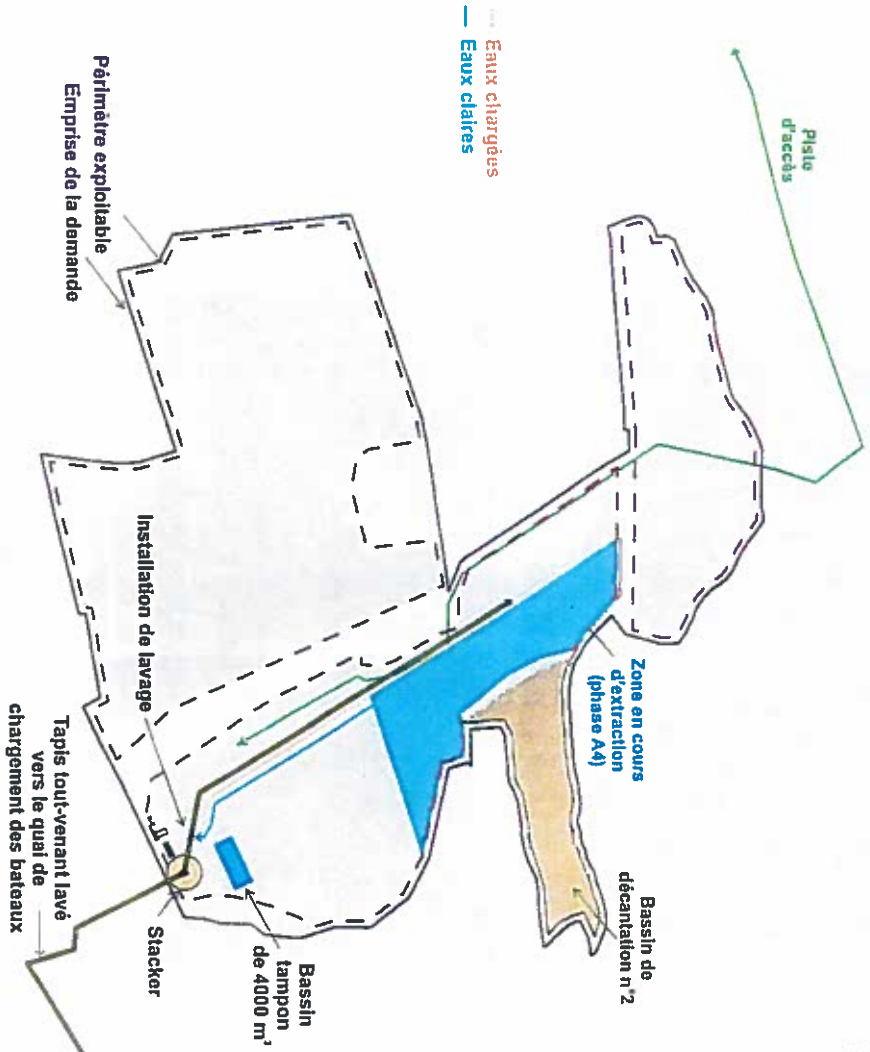
Suite et fin de l'extraction.
Lavage des matériaux et utilisation du bassin de décanation n°2.

Coupe en profil de l'installation de lavage des matériaux




Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015/D/CSE/M/001 du 12 janvier 2015.
Le Préfet,
Pour le Préfet, ci par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Nicolas de NAISTRE

Schéma global de gestion des eaux



N.B. : Le circuit de pompage des eaux claires suit le trajet des matériaux extraits (depuis la zone d'extraction jusqu'à l'installation de lavage).

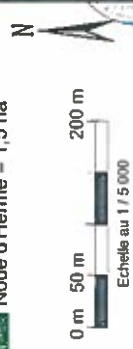
Fonctionnement du bassin de décanation n°2

		
Lafarge Granulats Seine Nord - Hermé (77) Demande d'autorisation d'ouverture de carrière Mémoire Technique		
Principe de gestion des eaux de procédé en phases B5 à D1		Figure 13
Sources : Lafarge Granulats Seine Nord, Météo Météo et GéoPlusEnvironnement		



Légende :

- Périmètre
- Plan d'eau Est (cote moyenne = 56,8 m NGF)
- Plan d'eau Ouest (cote moyenne = 56,7 m NGF)
- Reconversion de la peupleraie = 0,45 ha
- Zones humides réaménagées**
- Formation hélophylique = 1,05 ha
- Haut fond = 5,35 ha
- Ilot = 1,4 ha
- Prairie humide = 7,6 ha
- Berges hygrophiles = 1,2 ha (= berges filtrantes)
- Zones humides restaurées**
- Prairie humide = 7,8 ha (Nord de la barrette)
- Prairie humide basophile = 1,2 ha
- Nougé d'Hermé = 1,5 ha



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015/DCSEA/001 du 12 janvier 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de NIMISTRE

AL Géomorphisme

Lafarge Granulats France - Hammé (77)
Demande d'autorisation d'ouverture de carrière
Etude d'Impact

Zones humides réaménagées et restaurées
Sources : Lafarge, Biotope et GeoPlus/Environnement

